



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunion du 06 janvier 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

#### RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

### DECISIONS DOSSIERS LICENCES

#### DOSSIER N° 20

##### **F.C. LYON FOOTBALL - 505605**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de cinq demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- BOINARIZIKI Ismael ;
- DEBE Moulaye Oumar ;
- DJE Bi Junior ;
- MBOUP Souleymane ;
- SBAI Ilyes ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences.*

*Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

#### DOSSIER N° 21

##### **F.C. PORTOIS - 509606**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de neuf demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- AYDIN Aytac ;
- BELLAHCENE Amine ;
- BOUHALI ECE Ismahan ;
- CAMPOS Frederic ;
- CHARRIER Elodie (F) ;
- DIMPAL Lorick ;
- HARZI Mohammed ;
- MOUSTAKIM Adil ;
- VINSON Giani ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## **DOSSIER N° 22**

### **F.C. DE CORBAS - 509606**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de vingt-et-une demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- ABIDINA Msaidie ;
- AMARA Fayez ;
- BEKKOUCHE Nacer ;
- BENNACER Abdelsamad ;
- BOUCETA Anis ;
- BOUGHERARA Ahmed ;
- CHOUGUI Mohamed ;
- DELLI Lokman ;
- FIORINI Matteo ;
- HASNAOUI Brahim ;
- LOPES MENDES Eric ;
- MEDJGAL Rayane ;
- MEZZIAN Sonny ;
- NAIMI Oussema ;
- SMAALI Iskandar ;
- TALBY Walid ;
- TRABELSI Hakim ;
- VAZ E SILVA Lucas ;
- YAHAYA Assim ;
- YAHYI Abdeldjalil ;
- ZERGA Islem ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## **DOSSIER N° 23**

### **O. DE RILLEUX - 517825**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de sept demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- CEBOLA Felix ;
- FLEURY Alexandre ;
- GOOS Jonathan ;
- GOOS William ;
- JASARON Ludwig ;
- PRUVOST Robin ;
- VANG Kevin ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

## **DOSSIER N° 24**

### **ENT.S. AMBRONAY ST JEAN LE VIEUX - 526649**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de quatre demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- BATILLOT Marina ;
- BAYEURTE Jennifer ;
- CHOURABI Oussama ;
- GINARD Marjory ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

## **DOSSIER N° 25**

### **U.S. NANTUATIENNE 527613**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de vingt-quatre demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- AYDIN Melih ;
- CANER Fatih ;
- CANER Gorkem ;
- DEMIR Harun ;
- DINEK Deniz ;
- DINGER Adem ;
- EL ALJI Ziyad ;
- EL GUENNOUNI Abdessamad ;
- EL KAMLI Bilal ;
- FAKILI Umit ;
- HARC Emircan ;
- HARC Furkan ;

- HODAIFA Anas ;
- IRMAK Kurban ;
- ISIKSOY Furkan ;
- MUTLU Idris ;
- OCAL Osman ;
- OZ Murat ;
- OZTURK Okan ;
- SANCHES TAVARES Wilson ;
- SERIN Ismail ;
- TUNCA Emre ;
- UYAR Salih ;
- YETIM Emre ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l’instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

## **DOSSIER N° 26**

### **AM.S. ST ANGEL - 533823**

Considérant la suspicion d’irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de six demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d’inactiver les licences des joueurs suivants :

- ABDALLAH Hakim ;
- AHMADI MALIDE Nayimoudine ;
- KAMARDINE Ansoimedine ;
- LAURENCEAU Francois ;
- MOHAMED El Nasraoui ;
- SAID Kalim ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l’instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

## **DOSSIER N° 27**

### **J.ST.O. GIVORS - 547090**

Considérant la suspicion d’irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de huit demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d’inactiver les licences des joueurs suivants :

- AZZOUZ Issam ;
- DEBBOUS Jahid ;
- FOURRIER Nicolas ;
- GHEZZAL Rayane ;
- MORALES Eladio ;
- TAIAR Idriss ;
- TAIAR Malik ;
- TAIAR Mehdi ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## **DOSSIER N° 28**

### **AM.C. DE POISAT- 547135**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de sept demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- COCUZZA Davy ;
- KOUROUMA Mady ;
- POMMEROL Dorian ;
- SOUMAH Moussa ;
- SYLLA Ismael ;
- TAFER Medhi ;
- HAMIDONY Soaleh ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## **DOSSIER N° 29**

### **PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB - 560843**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de cinq demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- GASMI Adam ;
- JOACHIM Sherif ;
- MARTINS AFONSO Esteban ;
- ROUKAS Younes ;
- SAIDALI Yasser ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## **DOSSIER N° 30**

### **AMBERT LIVRADOIS SUD FOOTBALL CLUB - 564515**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de trois demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- CHIHRANE Zakaria ;
- OGUT Ahmet ;

- SPALLA Antoni ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

### **DOSSIER N° 31**

#### **A. S. VEORE MONTOISON - 580604**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de trois demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- RICHARD Paul ;
- ROQUE Olivier ;
- TABBAKH Miguel ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

### **DOSSIER N° 32**

#### **ASSOCIATION SPORTIVE VEZERONCE HUERT - 580949**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de sept demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- ALOUI Yacine ;
- ATAK Bekir ;
- CHERIGUI Youcef ;
- EL MOURIDI Ilies ;
- FAVIER Stéphane ;
- MILJKOVIC Svetislav ;
- OLMEZ Murat ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

### **DOSSIER N° 33**

#### **ASSOCIATION SPORTIVE SAINT ETIENNE SUD - 582734**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de six demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- BENMAMAR Ryan ;
- BENRAMDANE Nolan ;
- BOUNOUA Loutfi ;
- SEBA Menad ;
- ZAIDI Nassim ;
- ZOUINE FOUZARI Wissem ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

## **DOSSIER N° 34**

### **F. C. AGNIN- 582776**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de dix-sept demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- BARBOSA FERNANDES Jorge – Transmis le 10/09
- BEAUMONT Rémi ;
- BENTALEB Aissam ;
- CHAKIB Mahdjoub ;
- DIABY Kandjoura ;
- DIENE Alia ;
- EBRIMA Jarju ;
- GUZMAN NORIEGA Gerson ;
- HAMIDI Abed ;
- HARUTYUNYAN Harutyun ;
- MARCHOUN Ahmed ;
- MARQUES SOARES Paulo ;
- MARTINS COSTA Rafael ;
- PINTO DA COSTA Joao ;
- TELMANI Zine Dine ;
- TUDOR SAUCEDO Sebastian ;
- VIALA BOAS RAMOS Jose ;

Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

***Cette décision est insusceptible de recours.***

## **DOSSIER N° 35**

### **FEYZIN C. BELLE ET. - 504739**

Considérant la suspicion d'irrégularité des certificats médicaux fournis dans le cadre de deux demandes de licences du club cité en rubrique, la **Commission Régionale des Règlements** décide d'inactiver les licences des joueurs suivants :

- BENAMAR Rabah ;
- FRANCOISE Hilton ;



Et transmet le dossier à la **Commission Régionale de Discipline** pour suite à donner.

*Durant l'instruction du dossier, ces licences pourront être réactivées provisoirement si de nouveaux certificats médicaux valides sont fournis par le Club. Ces documents devront être transmis au Service Licences. Cette disposition ne serait pas applicable si la Commission Régionale de Discipline venait à prononcer ultérieurement une suspension à titre conservatoire des joueurs concernés.*

**Cette décision est insusceptible de recours.**

## RECEPTION RECLAMATION

---

- Dossier N° 83 U18 R2 C - RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 - U.S DAVEZIEUX 1

## DECISIONS RECLAMATIONS

---

### Dossier N° 76 U16 R2 B

### ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960 / L'ETRAT LA TOUR SPORTIF 1 N° 504775

### Championnat U16 – Régional 2 – Poule B – Journée 10 - Match N° 28569800 du 07/12/2024

Réclamations d'après-match du club de l'ETRAT LA TOUR SPORTIF :

**1°/ Le club a écrit** « *Je soussigné, Marée Thibault éducateur de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF licence N° 2544538805 tient à porter à votre connaissance des faits qui sont survenus lors du match N°28569800. En effet à la reprise du jeu après la mi-temps, mes adjoints et moi-même, nous avons constaté qu'un éducateur de l'équipe ET.S. TRINITE LYON avait changé et qu'un des éducateurs présents sur le banc en première mi-temps se trouvait derrière la main courante, l'arbitre n'a pas pu vérifier l'identité de la personne présente sur le banc en deuxième mi-temps. J'ai signalé à l'arbitre cette anomalie, elle m'a dit qu'elle ferait un rapport d'après match* ».

**2°/** sur la participation du joueur OUERFELLI Idris, concerné par l'obtention irrégulière d'une licence, était inscrit sur la feuille de match, malgré l'interdiction d'utiliser ce joueur.

### **DECISIONS**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance des deux réclamations de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF, formulées par courrier électronique en date du 10/12/2024 ;

**1°/** Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que **l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit que « Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. » ;

**Considérant que la réclamation ne mentionne pas le nom de l'éducateur ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

**2°/** Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté que la licence du joueur OUERFELLI Idris, licence n° 9604877690, a été régularisée par le service des licences en date du 26.11.2024, et qu'il pouvait donc régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;



Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare les deux réclamations du club L'ETRAT LA TOUR SPORTIF irrecevables et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de L'ETRAT LA TOUR SPORTIF ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### Dossier N° 78 U14 R1 Niv B - B

CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459 / RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992

Championnat U14 – Régional 1 – Niveau B – Poule B – Journée 11 - Match N° 28358472 du 14/12/2024

**Réclamation du club de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, le club a écrit** « Je soussigné, Jonathan SALOMEZ, licence n°2529419092, dirigeant responsable de Rhône Crussol Foot 07, émet un droit d'évocation sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match (FMI) lors du match du 14/12/2024 de U14R1B opposant Chambéry Savoie Foot et Rhône Crussol Foot 07.

Motif : A la 30e minute de jeu, le gardien de Chambéry, M. Florian DALOISO, est sorti blessé suite à une faute grossière ayant entraîné le carton rouge du joueur n°9 de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07. Le gardien de Chambéry n'étant pas en capacité à reprendre, il devait se faire remplacer. C'est alors qu'au lieu de choisir un joueur parmi les 13 restants de la feuille de match, l'éducateur de Chambéry a fait entrer un joueur qui était situé derrière la main courante et donc pas sur la feuille de match et cela à notre étonnement. »

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de RHÔNE CRUSSOL FOOT 07, formulée par courriel en date du 16/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que **l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit que « *Cette réclamation doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142* » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réclamation d'après-match du RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 en date du 16/12/2024 ne mentionne pas précisément le nom du joueur concerné par la réclamation d'après-match ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Dossier N° 79 U18 R2 D**

**F.C DU NIVOLET 1 N° 548844 / CHAMBERY SAVOIE FOOT 1 N° 581459**

**Championnat U18 – Régional 2 – Poule D – Journée 10 - Match N° 28546572 du 14/12/2024**

Réclamation d'après-match du club de CHAMBERY SAVOIE FOOT, le club a écrit « *Je soussigné PERRET GUILLAUME licence numéro 2528715153, éducateur de l'équipe U18 R2 du CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL pose réserve sur la qualification des joueurs suivants du FC NIVOLET au motif d'avoir utilisé 5 joueurs ayant une licence comportant un cachet "MUTATION", DRAME NINO licence n°2547001560, mutation normale - HABCHI Nael, licence n°2547078468, mutation normale - BOUVIER Noan, licence n° 2546586367, mutation normale -AYED MOHAMED, licence N° 2546617455* ».

**DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match de CHAMBERY SAVOIE FOOT, formulée par courriel en date du 17/12/2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « **Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements** » ;

Considérant, qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs du F.C DU NIVOLET suivants ont participé à la rencontre :

- RAME NINO licence U18, mutation normale ;
- HABCHI Nael, licence U18, mutation normale ;
- BOUVIER Noan, licence U18, mutation normale ;
- AYED MOHAMED, licence U18, « dispense mutation Art. 117b » ;
- PETIT ROMAIN, licence U18, mutation hors période.

Considérant que le club du F.C. DU NIVOLET a inscrit sur la feuille de match cité en référence 4 joueurs avec licence mutation dont un hors période, **en vertu de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.** ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation la considérant comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de CHAMBERY SAVOIE FOOT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

**Dossier N° 80 U16 R2 B**

**C.S NEUVILLOIS 1 N° 504275 / ET. S. TRINITE LYON 1 N° 523960**

**Championnat U16 – Régional 2 – Poule B – Journée 11 - Match N° 28570753 du 14/12/2024**

**Réclamation d'après-match du club du C.S. NEUVILLOIS : Le club a écrit** « Je soussigné, MANAS Romuald, N° de licence : 2519439731, Technique / Régional du Club Sportif Neuvillois, demande évocation sur la qualification et la participation au match du joueur : OUERFELLI Idris, N° de licence : 9604877690, appartenant au club de l'ET.S. TRINITE LYON, **Motif** : Ce joueur possède une licence irrégulière, ce joueur a été déclaré par la Commission Régionale des règlements, le 26 novembre 2024, jouant sous fausse identité. »

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après-match du C.S. NEUVILLOIS, formulée par courrier électronique en date du 15/12/2024 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté que la licence du joueur OUERFELLI Idris, licence n° 9604877690, a été régularisée par le service des licences en date du 26.11.2024, et qu'il pouvait donc régulièrement participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation du club du C.S. NEUVILLOIS irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du C.S. NEUVILLOIS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

### **Dossier N° 81 R3 F**

**A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES 1 N° 534257 / ESB FOOTBALL MARBOZ 1 N° 521795**  
**Championnat Senior – Régional 3 – Poule F – Journée 5 - Match N° 28374854 du 15/12/2024**

**1°/ Réserve d'avant-match du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESB FOOTBALL MARBOZ, au motif que les licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.**

**2°/ Réclamation d'après-match du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES sur la qualification et/ ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ESB FOOTBALL MARBOZ, motif, match remis, joueurs non licenciés ou non qualifiés à la date de la rencontre initiale du 27 octobre 2024.**

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réclamation d'après-match de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES, formulée par courrier électronique en date du 16/12/2024 ;

**1°/ Attendu qu'il ressort de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. que** « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* » ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, l'ensemble des joueurs de ESB FOOTBALL MARBOZ, a respecté le délai de quatre jours calendaires ; qu'ils étaient régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre en vertu de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**2°/ Attendu qu'il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :**

« **1.** *Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.*

**2.** *Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :*

- *à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer,*

- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements.

3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule. Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité. » ;

Considérant que la rencontre citée en référence a été reportée à l'avance par la Commission compétente, et que l'ensemble des joueurs de ESB FOOTBALL MARBOZ étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare les réclamations du club de l'A.S ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES irrecevables et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUGEROLLES ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.**

#### Dossier N° 82 U20 R2 A

O.C D'EYBENS 1 N° 546478 / RHÔNE CRUSSOL FOOT 07 1 N° 551992

Championnat U20 – Régional 2 – Poule A – Journée 12 - Match N° 28541814 du 15/12/2024

**Réserve d'avant-match du club de l'O.C. D'EYBENS, le club a écrit :** « Je soussigné(e) VARESANO CLEMENT licence n° 2546923528 Capitaine du club O.C. D'EYBENS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs AXEL CARDOT, ROMAIN DOUAILLAT, CIARAN PAWLACZYK DANCOISNE, YOUSOUF BAHOUS, YLANN PABION, du club RHONE CRUSSOL FOOT 07, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période. »

#### DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de l'O.C. EYBENS, formulée par courriel en date du 16/12/2024 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match de l'O.C. EYBENS en date du 16/12/2024, **est irrecevable en la forme, cette dernière ne mentionnant pas le grief précis invoqué contre le club adverse, à savoir le nombre de mutés hors période autorisé ;**

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier et de la feuille de match, l'équipe de RHONE CRUSSOL FOOT 07 n'a inscrit qu'un seul joueur sur la feuille de match titulaire d'une licence « **Mutation hors période** » en vertu de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réserve comme irrecevable en la forme et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'O.C. EYBENS ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN